

STATUT de l'Association «RANDONNEURS d'OISANS »

Dossier W381004524

TITRE PREMIER But et composition

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et de la loi du 9 octobre 1981 ayant pour titre : « Les RANDONNEURS D'OISANS »
La durée de l'Association est illimitée.

Article 2

Les buts de l'Association sont : randonnées pédestre, raquettes, sorties et visites de sites, musées.

Article 3

Le siège de l'Association et à l'adresse du Président, au 569, rue des colporteurs à Le Bourg d'Oisans 38520.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration et du Bureau en tout autre lieu du Département.

Article 4

L'Association est composée de membres titulaires ou actifs qui acquittent leur cotisation auprès d'elle.

Article 5

A qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée :
 - a) Pour non paiement de la cotisation
 - b) Pour motifs graves, par le bureau et sauf recours de l'Assemblée générale, l'intéressé sera préalablement invité à fournir des explications par écrit.

Article 6

Le montant de la cotisation revenant à l'Association est fixé chaque année, sur proposition du Bureau et par l'Assemblée générale. Cette assemblée est également qualifiée pour décider :

- Du montant éventuel du droit d'entrée
- Des éventuelles réductions ou exonérations de cotisation pour des membres anciens, âgés, des jeunes gens effectuant leur service militaire, etc...

Les démissions doivent être adressées au Président de l'Association au plus tard le 31 mars pour l'année suivante.

TITRE DEUXIEME Administration et fonctionnement

Article 7

- 1) L'Association est administrée par un Conseil d'administration et un Bureau comprenant 6 membres au bureau et 5 membres au Conseil d'administration élus pour 3 ans.
- 2) L'absence d'un membre élu, sans motifs valables, à la moitié des séances d'une année, équivaut à une démission. Le bureau, en pareil cas, peut décider le renouvellement pour l'assemblée générale qui suit.

- 3) Tous les membres du Bureau doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques, appartenir à l'Association de plus de 6 mois et être à jour de leur cotisation.
- 4) Le jour de l'Assemblée générale annuelle, le Bureau propose à l'Assemblée les adhérents qui vont composer le Bureau (Président, Vice Président, Secrétaire, Secrétaire adjointe, Trésorier, Trésorier adjoint) et ceux qui vont composer le Conseil d'administration. L'Assemblée élit à la majorité simple.
- 5) Le Bureau est élu pour 3 ans. Ses membres sont rééligibles. L'Association peut toutefois fixer, pour certaines fonctions, la durée maximum d'exercice d'un mandat continu. Toute décision de cette nature est du ressort de l'Assemblée générale.
- 6) Il appartient aux membres du Bureau de se répartir les diverses tâches et responsabilités en matière d'administration courante.

Article 8

- 1) Le Conseil d'administration et le Bureau se réunissent au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou du Vice Président, ou sur demande signée d'au moins cinq de ses membres.
- 2) La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 3) Au terme de chaque séance du Bureau un compte rendu sera établi et signé par le Président ou Président adjoint.

Article 9

- 1) Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 2) Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision préalable du Président. Après accord ils seront réglés sur présentation de justificatifs.

Article 10

- 1) Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée générale ordinaire une fois par an le 1^{er} mardi d'avril, sur convocation du Bureau envoyé à tous les membres de l'association au moins 15 jours auparavant.
- 2) Le Bureau fixe l'ordre du jour de l'Assemblée. Seules les questions qui y sont portées peuvent être discutées.
- 3) L'Assemblée élit les membres du Conseil d'Administration et du Bureau en remplacement des membres sortants ou démissionnaires. Cette élection se fait à main levée, à la majorité simple. A égalité de vote, le membre le plus ancien dans l'Association est déclaré élu. Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont rééligibles, sauf limitations éventuellement décidées par l'Assemblée générale.
- 4) Le vote par procuration n'est pas admis.
- 5) Il est fait à l'Assemblée un rapport sur les diverses activités durant l'année écoulée.

- 6) Le Trésorier présente les comptes du dernier exercice qui, après lecture du rapport des vérificateurs, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il présente, ensuite, le projet du budget pour l'exercice courant. Ce projet, préalablement approuvé par le Bureau est soumis à la ratification de l'Assemblée générale.

- 7) Il est tenu un dossier particulier des Assemblées générales. Ce dossier contient, pour chaque année :
 - Le rapport d'activités
 - Les comptes financiers du dernier exercice
 - Le projet de budget
 - Les résultats des élections

- 8) En cas d'urgence et pour motif grave, le Bureau peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci se réunit dans les formes prescrites ci-dessus pour l'Assemblée générale.

Article 11

- 1) Le Bureau gère les ressources de l'Association notamment les cotisations et les subventions locales.
- 2) Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
- 3) L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou tout autre membre du Bureau spécialement choisi à cet effet par le Président.
- 4) Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il peut déléguer une partie de ses attributions.

Article 12

L'Association peut constituer, par décision du Bureau, des commissions pour tout objet se rapportant à ses activités. Le Président, Président adjoint, Secrétaire, Secrétaire adjointe, Trésorier, Trésorier adjoint font partie de droit de toutes les commissions.

TITRE TROISIEME

Ressources annuelles

Article 13

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations, souscriptions et dons de ses membres
- 2) Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements publics
- 3) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 4) Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE QUATRIEME

Modifications des statuts et Dissolution

Article 15

- 1) Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Bureau ou sur la proposition du dixième des membres de l'Association.
- 2) Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins 10 jours à l'avance.
- 3) L'Assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice et présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- 4) Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité simple.

Article 16

- 1) La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité simple des adhérents.
- 2) Si une décision ne peut être prise, une deuxième Assemblée générale est à convoquer un mois plus tard et la décision est prise à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 17

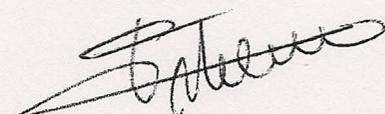
En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Article 18

- 1) Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure. Il a tous pouvoirs à cet effet.
- 2) Le Président fera son affaire de toute démarche tendant à obtenir ou régulariser les agréments auxquels l'Association peut prétendre.

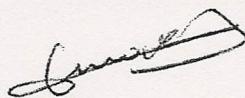
**Mise à jour des statuts, suite à la réunion du Conseil d'Administration et du Bureau du 15/04/2014
A, le Bourg d'Oisans le 15 avril 2014**

Le Président,



Raymond GASTAUD.

Le Vice Président



René Vivarat